

**Demande d'examen au cas par cas préalable  
 à la réalisation d'une étude d'impact**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

**Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection  
 de l'environnement**  
**Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat  
 compétente en matière d'environnement**  
**Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative**

**Cadre réservé à l'administration**

Date de réception  
 04/04/2018

Dossier complet le  
 04/04/2018

N° d'enregistrement  
 2018-6416

**1. Intitulé du projet**

Demande de renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 16 Mars 2007 accordant à l'APBP l'autorisation d'organiser en mer une zone de mouillages et d'équipements légers, dans la baie de la Perroche à Dolus d'Oléron (17)

**2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire**

**2.1 Personne physique**

Nom Prénom

**2.2 Personne morale**

Dénomination ou raison sociale APBP Association des Plaisanciers de la Baie de la Perroche

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale MERLIN Christian - Président

RCS / SIRET Forme juridique Association loi de 1901

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

**3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet**

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
9 d Zone de mouillage et d'équipements légers	- Superficie de la zone de mouillage 32900 m <sup>2</sup> - présence de 75 corps morts et au maximum de 75 petits bateaux inférieurs à 7 mètres (y compris 15 emplacements pour bateaux de passage)

**4. Caractéristiques générales du projet**

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

**4.1 Nature du projet**

Demande de renouvellement de l'autorisation accordée à l'APBP d'organiser en mer une zone de mouillages et d'équipements légers, dans la baie de la Perroche à Dolus d'Oléron (17), les mouillages étant réalisés au moyen de corps morts immergés d'où part une chaîne équipée d'une bouée et d'une corde pour l'amarage.

#### 4.2 Objectifs du projet

Permettre aux adhérents de l'APBP et aux plaisanciers de passage de stationner leur bateau (de longueur inférieure à 7m) dans la baie de la Perroche d'Avril à Septembre, étant précisé qu'il s'agit de bateaux des type pêche-promenade, non habitable

#### 4.3 Décrivez sommairement le projet

##### 4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le projet étant une demande de renouvellement à l'identique de l'existant, il n'est prévu ni travaux, ni modifications

##### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'APBP assure la gestion de la zone de mouillage, procède à l'attribution des emplacements de mouillage (annuels et temporaires), gère les listes d'attente; elle veille au respect par ses membres de la sécurité et de la salubrité des lieux, ainsi que des règlements en matière de pêche.

Il est précisé que les bateaux en question ne servent pas de lieu d'habitation.

Chaque plaisancier titulaire d'une autorisation à l'année paie une redevance, actuellement fixée à 150 euros, ce qui permet de financer les travaux d'entretien et de renouvellement de la zone.

**4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le dossier sera soumis au Préfet de la Charente Maritime (Direction des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral) qui recueillera les avis des services et collectivités à consulter avant prise de décision. Il s'agit d'une demande d'occupation temporaire du domaine public Maritime.

**4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli**

Demande d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime décret n° 91-1110 du 22 Octobre 1991

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur
- Superficie de la zone de mouillage	32900 m <sup>2</sup>
- Stationnement au maximum de 75 petits bateaux entre Avril et fin Septembre	
- Embarcations inférieures à 7 mètres, avec une moyenne de 5,50 mètres	

**4.6 Localisation du projet**

Adresse et commune(s) d'implantation

Baie de la Ferrière  
Jolus d'Oléron (17)

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. 1° 17' 707" Lat. 45° 53' 973"

Point d'arrivée : Long. 1° 17' 879" Lat. 45° 53' 801"

Communes traversées :

Jolus d'Oléron

**4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?**

Oui  Non

**4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?**

Oui  Non

**4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?**

**4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?**

Oui  Non

**Si oui, de quels projets se compose le programme ?**

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

mer - zone de mouillage pour 75 bateaux non habitables de taille inférieure à 7m pendant la période de Avril à fin Septembre se décomposent en 60 postes de mouillage faisant l'objet d'une autorisation annuelle et 15 postes en location temporaire (à l'assiette) pour les estivants de passage

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui

Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :  
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La baie de la Perroche n'est pas située dans une ZNIEFF mais à proximité de ZNIEFF 1. Marais de la Perroche située en retrait de la baie de la Perroche, d'une superficie de 12ha et alimentée en eau par la nappe phréatique - la zone de mouillage, compte tenu de son emprise exclusivement maritime ne génère aucun impact direct ou indirect sur la ZNIEFF 1 concernée.
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune de Dolus d'Gléron
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

OUI NON

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Dolus et Gléron dispose d'un plan communal de sauvegarde approuvé (arrêté municipal n° 2014-02 du 21 Janvier 2014) remis à la Sous-Prefecture de Rochefort le 23/1/2014
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	proximité du site inscrit "Chapelle du prieuré Saint Médard dans le village de la Perroche.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	zone comprise dans le SIC n° 74 FR5400469 "Pertuis Charentais", site marin qui englobe l'ensemble de la façade ouest, ouverte sur le bief de la Charente Maritime.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques et nuisances</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Commodités de voisinage</b>	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/></p>	
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><i>Les bateaux au manillage ne sont pas habités ce qui élimine le risque de production de déchets -</i></p>
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	



6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui

Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui

Non

Si oui, décrivez lesquels :

#### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il me semble que notre projet devrait être dispensé d'une étude d'impact dans la mesure où, s'agissant d'un renouvellement à l'identique de l'existant, il ne modifie pas les équilibres existants.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet	
①	Plan de Situation
②	Plan de situation "rapprochée" avec accès
③	photographie de la zone d'implantation (environnement lointain)
④	photographie de la zone d'implantation (environnement proche)
⑤	plan du moullage actuel (et futur)
⑥	Contrôle sanitaire des eaux de baignade par l'ARS à la Perroche pour 2016 et 2017
⑦	Règlement d'occupation de la zone de moullage (concerne enjeux environnementaux - risques sanitaires) -


9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à Volus d'Bléron

le 3 Avril 2018

Signature

  
Christian MERLIN

# PLAN DE SITUATION

Extraits Carte SHOM 7405  
et Ortholittorale, 2000

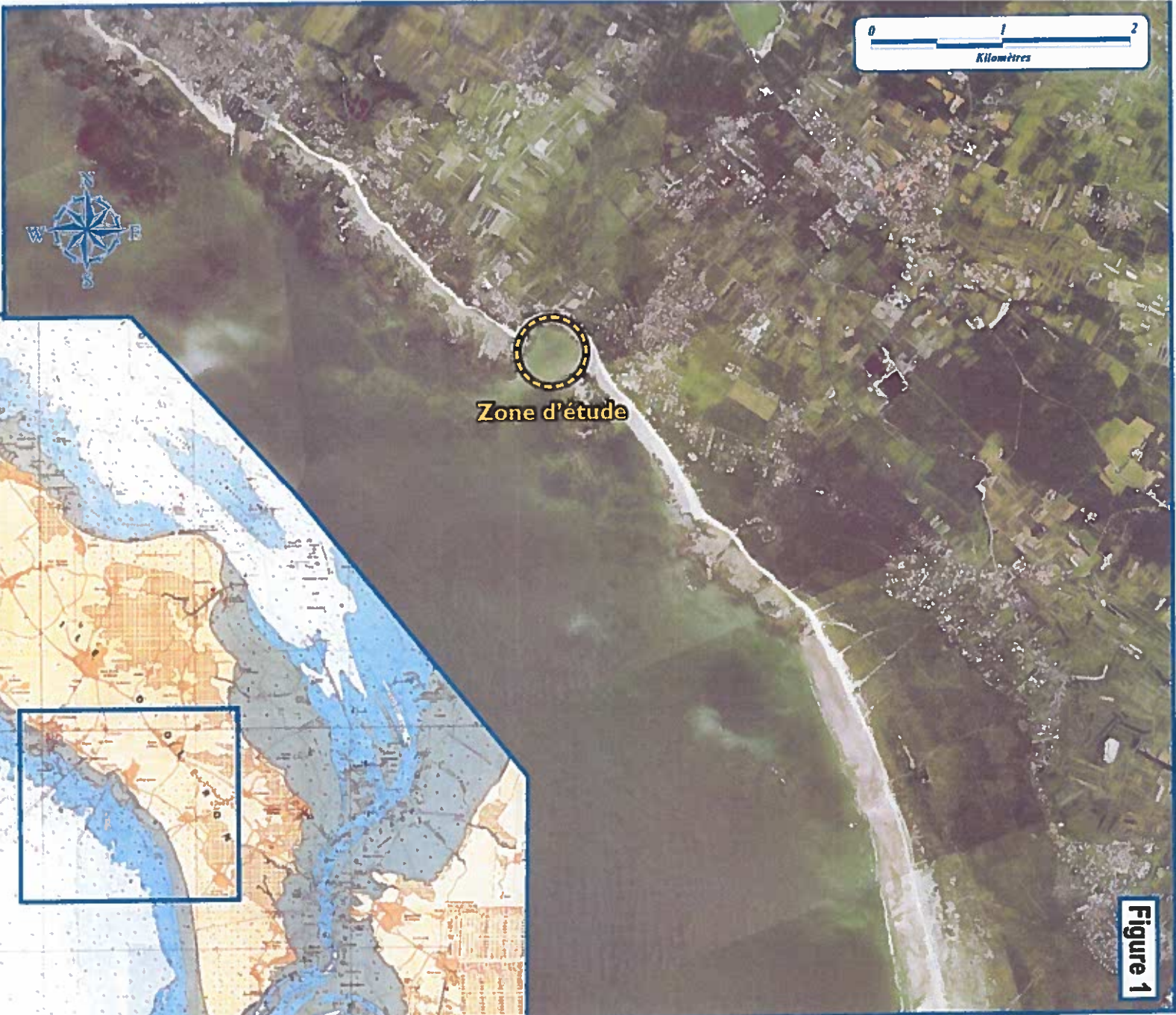
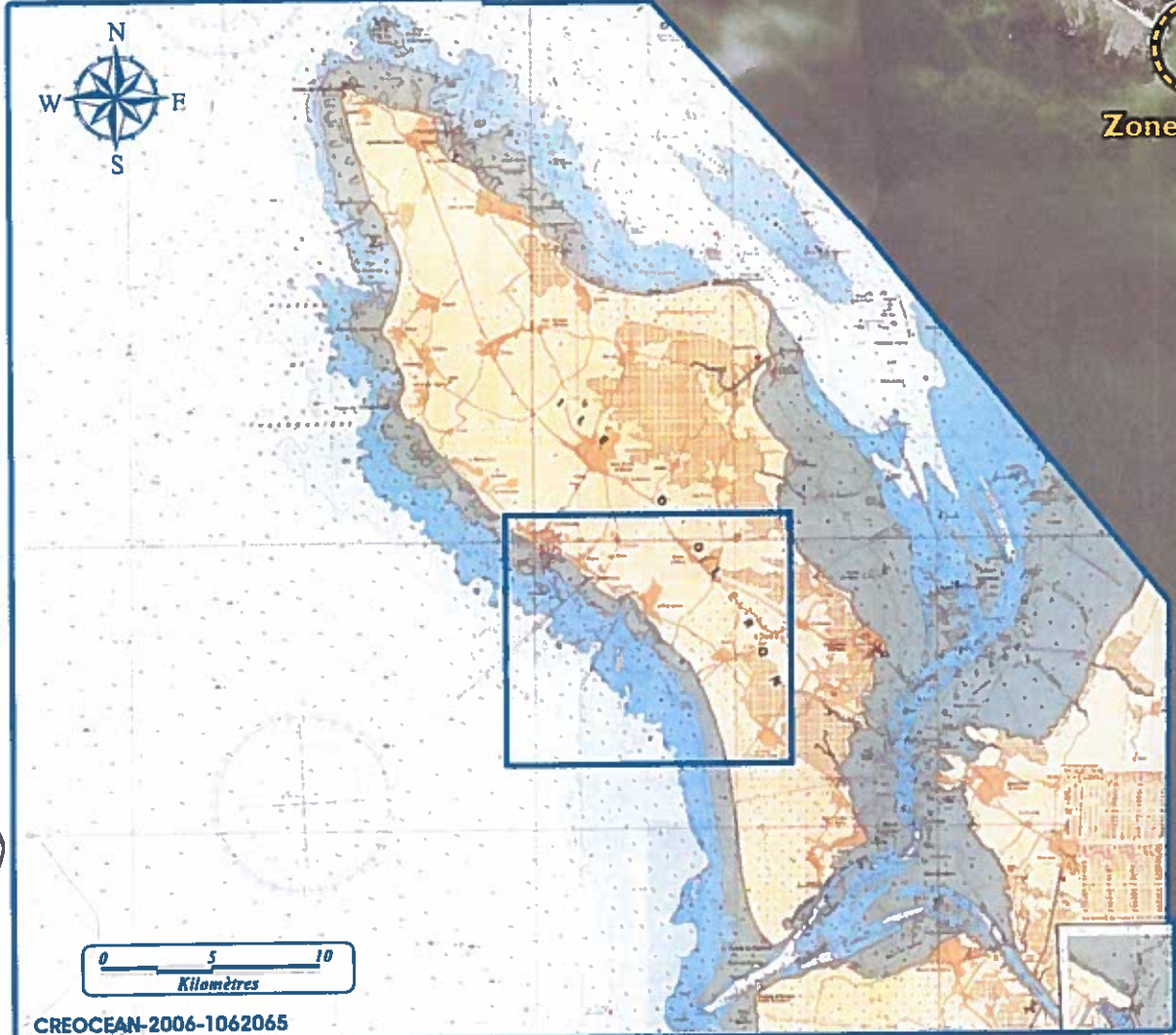


Figure 1





9  
1  
5

SAINT-PIERRE D'OLÉRON

LES ALLARDS

La Baudouinière

Les Grissotières

Les Grissotières

La Poitière

La Noue

les Florissières  
ch. des Ecoureuls

Moulin de la Cailletière

La Cailletière

route de la C&E  
rue des Chasseurs  
rue des Pendreaux

Bussac

Moulin de la Croix

Les Petites Marattes

LES BARDIÈRES

DOLUS

La Patte d'Oie

La Parie

BEAUREPAIRE

Moulin de Chalmoux

La Jarrie

Grand Desu

TINIERE

LA REMISEASSE  
Concession portuaire de Plaisance

La Tiroire

La Montet

Z.A.C.

Grand Desu

LE CHÂTEAU D'OLÉRON

LE DEU

LE DEU

LE VIADUC

LE RIVEAU

LE RIVEAU

GRAND VILLAGE ROUGE

rue de la Place

Impasse des Étangs

rue de la Marante

rue du Coup de Vent

rue des Pêcheurs

rue du Sacoage

rue des Abouettes

Impasse des M&E







3





ZNIEFF de type I  
Marais de La Perroche



Site inscrit  
Chapelle du Prieuré Saint-Médard



SIC des Pertuis charentais  
(limites imprécises)



SIC Marais et estuaire de la Seudre,  
Île d'Oléron



SIC Île d'Oléron, dunes et forêts littorales



# PATRIMOINE DE LA BAIE DE LA PERROCHE

4



# PLAN DE LA ZONE DE MOUILLAGE

Fond de plan extrait Ortholittorale©2000



Chenal embarcations  
à moteur

Zone de  
mouillage

Chenal embarcations  
à voile

- Mouillages pour bateaux < (ou =) 5m  
20 corps morts  
espacement = 18m  
longueur chaîne = 16m
- Mouillages pour bateaux < (ou =) 6m  
25 corps morts  
espacement = 20m  
longueur chaîne = 18m
- Mouillages pour bateaux > 6m  
30 corps morts  
espacement = 25m  
longueur chaîne = 18m

151



# Contrôle sanitaire des eaux de baignade

## Saison estivale 2017

Commune : DOLUS-D'OLERON  
Plage : PLAGE LA REMIGEASSE- LA PERROCI

**Contrôle sanitaire** Le contrôle sanitaire comprend des analyses régulières de l'eau. Le résultat pour chaque prélèvement est qualifié en "mauvais", "moyen" ou "bon". Un classement de la qualité de l'eau est calculé à la fin de chaque saison estivale. Quatre niveaux de classement existent : Insuffisant, suffisant, bon et excellent.

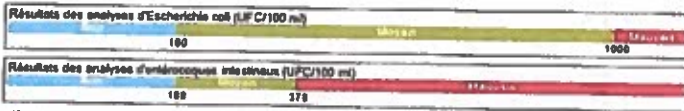
### Suivi sanitaire 2017

Interprétation  
sanitaire du  
dernier  
prélèvement  
16/08/2017

**Eau de bonne qualité pour la baignade**  
High-quality water  
Wasser von guter Qualität  
Water van goede kwaliteit  
Agua de buena calidad

Résultats du  
contrôle sanitaire

	20 juin	28 juin	04 juil.	17 juil.	01 août	16 août
	14:50	10:20	13:40	13:15	12:00	12:00
	Ben	Ben	Ben	Ben	Ben	Ben
Escherichia coli / 100ml (v n/100ml)	15	<15	<15	<15	<15	<15
Entérocoques / 100ml (MP) n/100ml	<15	15	<15	<15	<15	<15
Transparence Secchi m	0,8	0,3	0,7	0,6	>1,0	1
Température de l'air °C	28,8	20,3	27,4	32,7	23,8	22,6
Température de l'eau °C	25,5	20,7	21	23,8	21,2	22,7



La qualification du prélèvement est déterminée en prenant en compte le résultat le plus défavorable parmi les deux paramètres recherchés.  
Pl la Directrice Départementale  
L'ingénieur du génie sanitaire, responsable du pôle SPSE.

Frédéric LE RALLIER

# Contrôle sanitaire des eaux de baignade

## Saison estivale 2016

Commune : DOLUS-D'OLERON  
Plage : PLAGE LA REMIGEASSE- LA PERROCI

**Contrôle sanitaire** Le contrôle sanitaire comprend des analyses régulières de l'eau. Le résultat pour chaque prélèvement est qualifié en "mauvais", "moyen" ou "bon". Un classement de la qualité de l'eau est calculé à la fin de chaque saison estivale. Quatre niveaux de classement existent : Insuffisant, suffisant, bon et excellent.

### Suivi sanitaire 2016

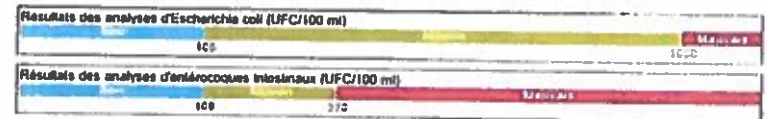
Interprétation  
sanitaire du  
dernier  
prélèvement  
11/08/2016

**Eau de bonne qualité pour la baignade**  
High-quality water  
Wasser von guter Qualität  
Water van goede kwaliteit  
Agua de buena calidad

Résultats du  
contrôle sanitaire

	08 juin	28 juin	11 juil.	28 juil.	11 août
	09:35	12:40	10:50	13:45	10:20
	Ben	Ben	Ben	Ben	Ben
Escherichia coli n/100mL	77	<15	<15	<15	<15
Entérocoques n/100mL	<15	<15	<15	<15	<15
Transparence Secchi mètre	0,5	0,5	0,2	0,7	0,5
Température de l'air °C	22	22,1	22,8	22,4	19,7
Température de l'eau °C	19,1	20	22	22,1	16,3

Qualification  
d'un prélèvement  
d'eau de mer



La qualification du prélèvement est déterminée en prenant en compte le résultat le plus défavorable parmi les deux paramètres recherchés.  
La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente - Maritime

Edwige DELHEURE





## REGLEMENT D'OCCUPATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE LA BAIE DE LA PERROCHE

Le règlement de police applicable à la zone de mouillage de la Baie de la Perroche est établi en vertu du Code des ports maritimes, de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991.

Le règlement est par ailleurs établi en considérant que le concessionnaire et gestionnaire du mouillage est l'APBP (Association des Plaisanciers de la Baie de la Perroche). De ce fait, l'APBP est à la fois :

- chargée de la définition des emplacements des postes d'amarrage/accostage et de la délivrance des autorisations administratives concernant les postes en location annuelle.
- chargée de la police de la zone de mouillage.

### 1. REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

#### 1.1 – Admissions des navires dans la zone de mouillage

L'usage de la zone de mouillage est réservé en priorité aux navires de plaisance.

L'accès à la zone de mouillage n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie pour un séjour limité justifié par les circonstances.

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Le propriétaire doit veiller à ce que le navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

**Le bénéficiaire d'un poste de mouillage a pour obligation de souscrire une assurance pour son bateau et de fournir annuellement une attestation couvrant au moins la période d'avril à septembre.**

#### 1.2 – Navigation dans le chenal ou sur le plan d'eau.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillage que pour entrer, sortir ou changer de mouillage. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

Le gestionnaire règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

**L'accostage sur la plage est interdit sauf pour la sortie du bateau.**

La navigation des bateaux dans la zone de baignade et dans le couloir des véliplanchistes est interdit.

#### 1.3 – Emplacement des mouillages et dispositifs d'amarrage

L'emplacement du mouillage attribué par l'APBP à chaque bénéficiaire devra être respecté.

Le mouillage individuel sur ancre est interdit, de même que l'amarrage aux marques de balisage et, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, le mouillage dans les passes et chenaux d'accès.

Chaque bénéficiaire doit équiper son corps mort :

- d'une bouée conique numérotée (selon indication du gestionnaire) de couleur blanche (diamètre 40 cm) destinée à matérialiser le corps mort attribué,
- d'une chaîne (diamètre 12 mm), longueur 12 mètres (sauf rangs A/B/C : 10 mètres), reliée par une manille (diamètre 16 mm) à la chaîne mère.

La chaîne mère ainsi que le corps mort seront fournis par le concessionnaire.

Ces fournitures doivent être remplacées dès que nécessaire. Une expertise technique sera réalisée sur le site par le responsable désigné de l'APBP pour vérifier, entre autre, l'état du matériel.

Le bénéficiaire est tenu de désensabler régulièrement la chaîne du corps mort. Tout contentieux relatif à cet ensablement relèvera de sa responsabilité.

Le bénéficiaire prend en charge l'aussière et doit effectuer un amarrage en double sécurité.

Les navires sont amarrés sous la seule responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages.

#### **1.4 – Police des ouvrages d'accostage ou d'amarrage et des cales inclinées.**

Les usagers de la zone de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont par ailleurs responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, à l'exception des cas de force majeure. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

L'usager sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute de quelque nature que ce soit.

L'usager qui mouillera son navire le fera à ses risques et péril. A ce titre, le gestionnaire/concessionnaire ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable :

- des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet emplacement,
- des dégâts, dégradations, ou vols, dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le navire mouillé sur l'emplacement, ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de son navire, en cas de coup de vent ou de tempête.

#### **1.5 – Déplacements et manœuvres sur ordre**

Le gestionnaire/concessionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou, le cas échéant, l'équipage, pour déplacer le navire.

L'usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Le gestionnaire/concessionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le navire du bénéficiaire, au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, ou constituerait une menace pour les autres navires ou les installations.

Le gestionnaire/concessionnaire est qualifié pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

## **1.6. – Avaries**

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillage constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'état (Affaires Maritimes) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans les conditions fixées par le gestionnaire/concessionnaire après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

## **1.7 – Dispositifs de sécurité sur le plan d'eau**

### **1.7.1 – Feu**

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

### **1.7.2 – Equipements électriques**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et des installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

### **1.7.3 – Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

### **1.7.4 – Matières dangereuses**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

### **1.7.5 – Consignes de lutte contre les incendies**

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le gestionnaire et/ou le concessionnaire de la zone de mouillage, ainsi que les sapeurs-pompiers (tel. 18), en cas d'utilisation d'un téléphone portable, utiliser le numéro à 8 chiffres du CTA de Rochefort. Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

## 1.8 – Propreté des ouvrages et des eaux de la zone de mouillage

Il est interdit :

- de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillage ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire ;
- d'utiliser des W.C. s'évacuant à la mer ;
- de procéder au carénage des embarcations et à des mises en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'Etat compétents.

## 1.9 – Obligations de bon voisinage

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

## 1.10 – Activités autres que la plaisance

Il est interdit dans la zone de mouillage :

- de pêcher avec lignes et hameçons ;
- de pratiquer la plongée sous-marine (sauf intervention sur un navire) ;
- de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillage, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

## 2 – FORMALITES D'ATTRIBUTION DES PLACES DE MOUILLAGE

### 2.1 Conditions d'attribution

Après l'adhésion à l'APBP, une demande d'attribution d'un emplacement de mouillage est établie et remise à l'APBP. Le demandeur devra préciser, entre autres : le type et le nom du bateau, ses caractéristiques (tirant d'eau, longueur), son numéro d'immatriculation, l'attestation du bateau.

L'autorisation de mouillage est accordée pour une durée d'un an aux adhérents de l'APBP. Cette autorisation de mouillage des navires de plaisance est valable, pour chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

L'autorisation est renouvelable à condition que l'adhérent ait acquitté au 1<sup>er</sup> janvier sa cotisation ainsi que le montant de la redevance annuelle. Aucun rappel ne sera adressé. A défaut de paiement au 1<sup>er</sup> janvier, le corps morts sera considéré comme libéré et immédiatement attribué au premier inscrit sur la liste d'attente correspondant au type de bateau acceptable à cet emplacement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra jouir personnellement de l'emplacement attribué. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder, prêter, rétrocéder ou sous-louer la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

## 2.2 – Obligations du bénéficiaire

L'acquisition des moyens de mouillage est à la charge du locataire (voir 1.3 : dispositifs d'amarrage). Le locataire est par ailleurs responsable de la surveillance et de l'entretien des équipements mis à sa disposition par le concessionnaire.

Chaque emplacement de mouillage comportera un numéro qui devra figurer très lisiblement sur la bouée d'amarrage pendant toute la durée d'attribution. Chaque navire devra par ailleurs porter son nom et l'indication de son quartier d'immatriculation.

Les autorisations seront accordées annuellement avec reconduction uniquement sur présentation de l'attestation d'assurance couvrant la période d'avril à septembre. Le non-paiement de la redevance ou le non-respect du règlement entraînera l'exclusion automatique du mouillage.

## 2.3 – Tarification

Le tarif du droit d'amarrage est fixé par délibération des membres du bureau de l'APBP, le paiement devra être effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier sous peine de perte de droit.

## 2.4 – Mesures particulières

Le bénéficiaire qui ne peut faire usage de son droit de mouillage pendant une année pour motif grave en informera l'APBP et sera dispensé du paiement de la redevance annuelle, l'APBP disposera de ce mouillage. Cette disposition ne sera pas renouvelable sous peine de perte définitive de ce droit.

Afin de satisfaire le plus grand nombre, les corps morts non utilisés dans la totalité de la période (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) pourront être réattribués pour la période disponible aux adhérents intéressés.

Dans le cas où un allocataire change de bateau pour un autre de longueur plus importante, il doit se renseigner sur la disponibilité d'un emplacement correspondant à défaut il ne pourra prétendre à une nouvelle affectation qu'à la libération d'un mouillage adéquat.

## 3 -CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits sont constatés en premier lieu par un procès-verbal dressé par les agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés de la commune dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

## 4 - DIFFUSION

Le présent document sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site et à la mairie. Un exemplaire sera remis aux usagers.

Dolus, le 14 Octobre 2015

Le Président  
  
C. MERLIN